



Arrêt

n° 293 915 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2022 avec la référence X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « dans le courant de l'année 2022 ».

1.2. Le 11 avril 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante à charge de son fils, de nationalité espagnole. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de [B.H.M.] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'être à charge de la personne rejointe exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, bien que la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, les envois d'argent effectués en 2016, 2017 et 2018 n'indiquent pas qui en est l'expéditeur. À supposer cependant que l'expéditeur de cet argent soit le fils de l'intéressées, ils sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle. Quant aux 2 versements effectués le 25/09/2021 et le 15/11/2021, ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

En outre, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Le certificat d'indigence établi le 16/10/2021 sur base d'une enquête effectuée le 14/10/2021 par le caïd indiquant que l'intéressée « est dans une situation financière précaire » ne permet pas de prouver que l'intéressée était dans une situation d'indigence dans son pays de provenance. À cet égard, relevons que le document est imprécis sur plusieurs points : son auteur n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport et il n'indique aucune période à laquelle se rapporterait la situation évoquée.

Enfin, elle ne démontre pas non plus que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, selon les fiches de paie produites, la personne rejointe perçoit un revenu mensuel moyen de 1117,32 € or, elle devrait disposer d'un montant de 1937,83 € (1137,97 € + 399,93 € par adulte dans le ménage).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate la communication de deux notes d'observations relatives à l'unique requête introduite contre l'acte attaqué, en date du 8 décembre 2022.

2.2. Le Conseil estime ne pas être tenu de prendre en considération les deux notes d'observations de la partie défenderesse.

En effet, il rappelle que l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose, en son premier paragraphe, que : « §1^{er}. La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et ceci, selon les modalités fixées par un arrêté royal. [...] ».

Il se déduit de la lecture de cette disposition que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la communication que d'une seule note d'observations.

Ce constat est par ailleurs confirmé à la lecture des articles 39/59, 39/60, 39/73 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3, 6, 34, 35, 46 et 50 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), qui font référence à « la note », « une note », « cette note », « sa note », « chaque note » ou « toute note », n'utilisant nullement le pluriel ou une quelconque formulation laissant à penser que deux ou plusieurs notes d'observations puissent être introduites dans le cadre d'une requête unique. Ce constat

est également confirmé à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, de la loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice et de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, ainsi que du rapport au Roi de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse déclare que la note d'observations à prendre en compte est celle déposée par Me E. DERRIKS. Le Conseil en prend acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe d'erreur d'appréciation et du principe qu'il appartient à l'administration de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments de la cause ».

3.1.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « bien que la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, les envois d'argent effectués en 2016, 2017 et 2018 n'indiquent pas qui en est l'expéditeur. À supposer cependant que l'expéditeur de cet argent soit le fils de l'intéressées, ils sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle. Quant aux 2 versements effectués le 25/09/2021 et le 15/11/2021, ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ». Elle soutient que « l'ensemble des versements effectués par la [B. B.] mentionnent expressément le nom de l'expéditeur [...] soit le fils de la requérante ». Elle estime que « l'origine des versement est donc bien vérifiée au contraire de ce qu'indique [la partie défenderesse] ». Elle ajoute « qu'à l'appui de sa demande, la requérante a fourni de nombreux versements mensuels émanant de son fils [...] s'étalant entres les années 2016, 2017, 2018 et 2021 ». Elle relève que le montant de ses versements se situe « aux alentours de 200euros voire plus ». Elle allègue qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir démontré « une prise en charge réelle et complète » étant donné que « les derniers versement mensuels effectués concernent tout de même une période de six mois [...] précédant l'arrivée de la requérante en Belgique » et que leur montant « ne semble pas dérisoire au vu de la situation économique au Maroc ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse est restée en défaut d'indiquer « d'une part, la raison pour laquelle certains versements étaient trop anciens alors que des versements plus récents étaient également produits et, d'autre part, la raison pour laquelle les versements les plus récents ne démontraient qu'une aide ponctuelle alors qu'une aide mensuelle avait précédemment été apportée durant plusieurs années ». Elle conclut qu'« en ne tenant pas compte des documents produits par la requérante dans leur ensemble mais en fractionnant leur examen, [la partie défenderesse] n'a pas respecté son devoir de minutie tandis qu'en n'expliquant pas en quoi l'ensemble des versements produits n'étaient pas de nature à démontrer l'existence d'une aide financière, elle n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée ». Elle cite ensuite l'arrêt n° 263 252 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe d'erreur d'appréciation et du principe qu'il appartient à l'administration de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Le certificat d'indigence établi le 16/10/2021 sur base d'une enquête effectuée le 14/10/2021 par le caïd indiquant que l'intéressée « est dans une situation financière précaire » ne permet pas de prouver que l'intéressée était dans une situation d'indigence dans son pays de provenance. À cet égard, relevons que le document est imprécis sur plusieurs points : son auteur n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport et il n'indique aucune période à laquelle se rapporterait la situation évoquée ». Elle soutient que « ce certificat d'indigence, établi par les autorités du pays d'origine, constitue un document en principe

pertinent afin de démontrer l'indigence de l'intéressée, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence européenne, et d'autre part, ce certificat indique qu'il a été établi après enquête officielle ». Elle ajoute que ce certificat d'indigence « a été établi en date du 16 octobre 2021 soit au moment où la requérante se trouvait toujours au Maroc avant son arrivée en Belgique » et qu'il a été établi « suivant une enquête réalisée par une autorité publique marocaine ». Elle estime que dans l'éventualité où la partie défenderesse « estimait ne pas être suffisamment informée sur les résultats de cette enquête [...] et qu'elle y attachait une importance telle qu'elle envisageait de ne pas prendre ce document en considération pour ce motif, il lui aurait à tout le moins incombé [...] d'interpeller la partie requérante à ce sujet [...] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ce document au motif que cette dernière serait « dans l'ignorance des résultats de l'enquête ayant permis de conclure que [la requérante] se trouvait dans une situation précaire ». Elle considère que cette motivation n'est pas compréhensible dès lors que « le résultat de cette enquête est indiqué dans le certificat ». Elle ajoute ne pas apercevoir « de quelle manière la date à laquelle l'enquête a été menée et pour quelle période serait de nature à affecter la force probante de document puisqu'il a selon toute vraisemblance été établi sur la base de registres ».

3.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « *des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe d'erreur d'appréciation et du principe qu'il appartient à l'administration de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « *ne démontre pas non plus que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, selon les fiches de paie produites, la personne rejointe perçoit un revenu mensuel moyen de 1117,32 € or, elle devrait disposer d'un montant de 1937,83 € (1137,97 € + 399,93 € par adulte dans le ménage)* ». Elle reproduit le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que l'examen prévu à cette disposition n'a pas été effectué en l'espèce. Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et conclut à la violation de la disposition précitée.

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...]* ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision est fondée sur le constat que les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies étant donné que la requérante n'a notamment pas démontré « *de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ». La partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Le certificat d'indigence établi le 16/10/2021 sur base d'une enquête effectuée le 14/10/2021 par le caïd indiquant que l'intéressée « est dans une situation financière précaire » ne permet pas de prouver que l'intéressée était dans une situation d'indigence dans son pays de provenance. À cet égard, relevons que le document est imprécis sur plusieurs points : son auteur n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport et il n'indique aucune période à laquelle se rapporterait la situation évoquée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. Ainsi, la circonstance que le certificat d'indigence produit par la requérante « a été établi en date du 16 octobre 2021 soit au moment où la requérante se trouvait toujours au Maroc avant son arrivée en Belgique [...] suivant une enquête réalisée par une autorité publique marocaine » n'a pas d'importance en l'espèce dès lors qu'elle n'invalide pas le constat selon lequel l'auteur du certificat d'indigence « *n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport et il n'indique aucune période à laquelle se rapporterait la situation évoquée* ». Bien que l'on puisse vraisemblablement supposer que la période évaluée porte sur une période où la requérante « se trouvait toujours au Maroc avant son arrivée en Belgique », force est toutefois de constater que le caractère imprécis d'un tel repère temporel ne permet pas de constater que la période évaluée coïnciderait avec la période à laquelle le regroupant effectuait des virements afin de subvenir aux besoins essentiels de la requérante.

4.3.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû interpellé la requérante dans l'éventualité où elle « estimait ne pas être suffisamment informée sur les résultats de cette enquête [...] et qu'elle y attachait une importance telle qu'elle envisageait de ne pas prendre ce document en considération pour ce motif », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément la preuve que la requérante était à charge de son fils dans son pays d'origine ou de provenance et qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

4.3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ce document au motif que cette dernière serait « dans l'ignorance des résultats de l'enquête ayant permis de conclure que [la requérante] se trouvait dans une situation précaire » alors même que « le résultat de cette enquête est indiqué dans le certificat », force est de constater que la partie requérante effectue une lecture hasardeuse des motifs de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse ne prétend nullement être « dans l'ignorance » des résultats de l'enquête précitée, mais indique plutôt que le certificat d'indigence produit ne démontre pas que la requérante « *n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » étant donné que ce document ne mentionne pas les éléments sur base desquels l'indigence de la requérante a été constatée.

4.3.4. En ce que la partie requérante soutient ne pas apercevoir « de quelle manière la date à laquelle l'enquête a été menée et pour quelle période serait de nature à affecter la force probante de document puisqu'il a selon toute vraisemblance été établi sur la base de registres », le Conseil constate premièrement que la partie défenderesse n'a émis aucune observation quant à la date à laquelle l'enquête a été menée. La période évaluée présente quant à elle une importance capitale dès lors qu'elle est supposée coïncider avec la période à laquelle les virements ont été effectués par le regroupant afin de subvenir aux besoins essentiels de la requérante.

4.4.1. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.4.2. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul motif susmentionné, tenant au fait qu'il n'est, en l'occurrence, pas établi que la requérante « *n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que les deux autres moyens dont l'argumentation porte sur les deux autres motifs de la décision attaquée sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation cette décision.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS